



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

784

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

INFORMATION SHARING BETWEEN VICTIMS AND THE CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES VICTIMES ET LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-08-17

The most up-to date version of this CD resides on CSC's Infonet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this policy should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de cette DC se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques/instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de cette politique, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique disponible dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authorities	3	Instruments habilitants
Cross-References	4	Renvois
Definitions	5-9	Définitions
Principles	10-13	Principes
Responsibilities	14-17	Responsabilités
Identifying and Registering a Person as a Victim	18-21	Identification et inscription d'une personne en tant que victime
Disclosure of Information	22-25	Communication de renseignements
Sharing Victim-Related Information with Offenders	26-30	Communication aux délinquants de renseignements concernant les victimes
Victim Notification Alert Card	31	Fiche d'avertissement des victimes
Jurisdictions	32-35	Compétences



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 784	Date 2006-08-17 Page: 1 of/d 8
-----------------------------	-----------------------------------

INFORMATION SHARING BETWEEN VICTIMS AND THE CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES VICTIMES ET LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

POLICY OBJECTIVES

1. To contribute to public safety through information exchange, by ensuring that information provided by victims is considered in CSC decision-making processes and that specific information about an offender is shared with victims in accordance with the law.
2. To delegate responsibility for liaison with victims to ensure they are properly served in respect of their requests for information concerning offenders, and that the information disclosed to them meets legislative requirements.

AUTHORITIES

3. [Corrections and Conditional Release Act, subsection 2\(1\) and sections 2.1, 23, 26, 27 and 142](#)
[Corrections and Conditional Release Regulations, section 5](#)
[Privacy Act](#)

[Access to Information Act](#)
[Witness Protection Program Act](#)
[Criminal Code](#)

CROSS-REFERENCES

4. [Commissioner's Directive 568-1 – Recording and Reporting of Security Incidents](#)

[Guidelines 784-1 – Information Sharing between Victims and the Correctional Service of Canada](#)

[Commissioner's Directive 701 – Information Sharing](#)
[Commissioner's Directive 705-2 – Information Collection](#)
[Commissioner's Directive 705-1 – Preliminary Assessments and Post-Sentence Community Assessments](#)
[Commissioner's Directive 705-6 – Correctional](#)

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Aider à assurer la sécurité publique par l'échange d'information, en faisant en sorte que les renseignements fournis par les victimes soient pris en considération dans les processus décisionnels du SCC et que des renseignements précis concernant un délinquant particulier soient communiqués aux victimes conformément à la loi.
2. Déléguer la responsabilité d'assurer la liaison avec les victimes de sorte que leurs demandes de renseignements concernant les délinquants soient traitées de façon appropriée et que les renseignements qui leur sont divulgués respectent les exigences prescrites par la loi.

INSTRUMENTS HABILITANTS

3. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, paragraphe 2\(1\) et articles 2.1, 23, 26, 27 et 142](#)
[Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 5](#)
[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)
[Loi sur l'accès à l'information](#)
[Loi sur le programme de protection des témoins](#)
[Code criminel](#)

RENOIS

4. [Directive du commissaire n°568-1 – Consignation et signalement des incidents de sécurité](#)
[Lignes directrices n°784-1 – Communication de renseignements entre les victimes et le Service correctionnel du Canada](#)
[Directive du commissaire n°701 – Communication de renseignements](#)
[Directive du commissaire n°705-2 – Collecte de renseignements](#)
[Directive du commissaire n°705-1 – Évaluations préliminaires et évaluations communautaires postsentencielles](#)
[Directive du commissaire n°705-6 –](#)



[Planning and Criminal Profile
Commissioner's Directive 712-3 – National
Parole Board Hearings](#)

[Standard Operating Practices 700-11 –
Community Relations
Commissioner's Directive 710-6 – Review of
Offender Security Classification](#)

[Access to Information and Privacy Compliance
Manual
National Parole Board Policy and Procedures
Manual](#)

[Treasury Board Policy on Privacy and Data
Protection
Canadian Statement of Basic Principles of
Justice for Victims of Crime](#)

[Planification correctionnelle et profil criminel
Directive du commissaire n°712-3 – Audiences
de la Commission nationale des libérations
conditionnelles](#)

[Instructions permanentes n°700-11 – Relations
avec la collectivité
Directive du commissaire n°710-6 –
Réévaluation de la cote de sécurité des
délinquants](#)

[Guide de conformité – Accès à l'information et
protection des renseignements personnels
Manuel des politiques et procédures de la
Commission nationale des libérations
conditionnelles](#)

[Politique du Conseil du Trésor sur la protection
des renseignements personnels
Énoncé canadien des principes fondamentaux
de justice pour les victimes d'actes criminels](#)

DEFINITIONS

5. Victim: as defined in [section 2](#) and [subsections 26\(3\), 26\(4\)](#) and [142\(3\)](#) of the CCRA. These definitions include the direct victim and any other person harmed as a result of the actions of the offender during the crime. They apply to the offender's current and past offences. CSC employees and offenders may register as a victim and may receive victim notification. The CCRA does not make any distinction between a Canadian victim and a foreign victim.
6. Agent (or victim representative): an individual who is authorized, in writing, by the victim to act on his or her behalf.
7. Victim File: the CSC file, both in hard copy and on the Offender Management System (OMS), where victim-related information is stored so that it can be protected from inappropriate disclosure.
8. Release types: releases identified in subparagraphs [26\(1\)\(b\)\(iii\), \(v\) and \(vi\)](#) of the CCRA. Long-term supervision orders are also included as per [section 2.1](#) of the CCRA.

DÉFINITIONS

5. Victime: terme défini à [l'article 2](#) et aux paragraphes [26\(3\), 26\(4\)](#) et [142\(3\)](#) de la LSCMLC. Ces définitions comprennent les victimes directes et toute autre personne ayant subi des dommages par suite des actes commis par le délinquant lors du crime. Elles s'appliquent aux infractions antérieures du délinquant aussi bien qu'aux infractions à l'origine de sa peine actuelle. Les délinquants et les employés du SCC peuvent s'inscrire en tant que victimes et obtenir les renseignements communiqués à la victime. La LSCMLC ne fait aucune distinction entre une victime canadienne et une victime étrangère.
6. Mandataire (ou représentant de la victime): une personne qui est autorisée, par écrit, par la victime à la représenter.
7. Dossier de la victime: un dossier du SCC, sur papier et dans le Système de gestion des délinquants (SGD), dans lequel sont conservés les renseignements concernant la victime afin de les protéger contre toute divulgation inappropriée.
8. Types de mise en liberté: les mises en liberté mentionnées aux [sous-alinéas 26\(1\)b\)\(iii\), \(v\) et \(vi\)](#) de la LSCMLC. Les ordonnances de surveillance de longue durée sont aussi incluses conformément à [l'article 2.1](#) de la LSCMLC.



9. Section 810 peace bonds: preventative court orders requiring an individual to agree to specific conditions to keep the peace. These instruments are available to police to protect the public **before** a criminal offence has been committed.

9. Engagement de ne pas troubler la paix en vertu de l'article 810: ordonnance préventive du tribunal en vertu de laquelle une personne accepte de respecter certaines conditions afin de préserver l'ordre public. Les services de police peuvent avoir recours à cet outil pour protéger le public **avant** qu'une infraction criminelle ne soit commise.

PRINCIPLES

10. CSC recognizes that all victims of crime have a legitimate and significant interest in receiving information about the offender who has harmed them, consistent with section 26 of the CCRA.
11. Throughout the offender's sentence, the Service as reasonably possible and within legal parameters, will ensure that the victim is made aware of his or her entitlements:
- a. to receive information about the offender responsible for the crime committed against them, in a professional, sensitive and timely fashion;
 - b. to be advised if and when the offender returns to federal custody;
 - c. to determine if and, within reason, how they will receive information, to which they are entitled about the offender and the correctional system (i.e. phone call and/or registered letter); and
 - d. to voice their concerns about the information and services provided to them by CSC.
12. The security, safety and privacy of victims and offenders will be respected and considered by CSC whenever information is shared. Information provided to victims is intended to contribute to their sense of safety.

PRINCIPES

10. Le SCC reconnaît que toutes les victimes d'actes criminels ont un intérêt légitime et important à recevoir des renseignements concernant le délinquant qui leur a infligé des dommages, conformément à l'article 26 de la LSCMLC.
11. Pendant toute la durée de la peine du délinquant, le Service veillera, dans la mesure du possible et dans les limites des paramètres prévus par la loi, à ce que les victimes soient informées de leur droit :
- a. de recevoir au sujet du délinquant responsable du crime commis contre elles de l'information qui leur est communiquée avec professionnalisme et délicatesse et dans des délais opportuns;
 - b. d'être informées de sa réincarcération éventuelle dans un établissement fédéral et de la date de sa réincarcération;
 - c. de déterminer si elles recevront les renseignements auxquels elles ont droit au sujet du délinquant concerné et du système correctionnel, et dans la mesure du raisonnable, de quelle façon elles les recevront (c.-à-d. par téléphone et/ou par lettre recommandée);
 - d. de faire part de leurs préoccupations concernant les renseignements et les services que leur fournit le SCC.
12. Lorsque le SCC communique des renseignements, il doit prendre en considération la sécurité des victimes et des délinquants et respecter leur vie privée. Les renseignements communiqués aux victimes sont destinés à accroître leur sentiment de sécurité.



13. To the extent possible, CSC and the National Parole Board (NPB) will ensure consistent information sharing practices. All existing risk-relevant information provided by the victim as well as the Victim Impact Statement will be considered in case management and release decisions.

13. Le SCC et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) assureront, dans la mesure du possible, l'uniformité des pratiques de communication des renseignements. Tous les renseignements existants provenant de la victime et ayant trait au risque, de même que la déclaration de la victime, seront pris en considération dans la gestion du cas et la prise de décisions de mise en liberté.

RESPONSIBILITIES

14. The Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, is responsible for the functional coordination of services to victims.
15. Regional Deputy Commissioners, Institutional Heads, District Directors and Healing Lodge Directors are responsible for the implementation of this policy and the accompanying guidelines.
16. In accordance with [subsection 5\(2\)](#) of the CCRR, staff members occupying the following positions who are assigned responsibility for liaison with victims may exercise the powers, perform the duties or carry out the functions that are assigned to the Commissioner by [section 26](#) of the CCRA.

National Headquarters

- a. Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs
- b. Director General, Chaplaincy / Restorative Justice and Dispute Resolution Branch

Regional Headquarters

- c. Regional Deputy Commissioner
- d. Regional Victim Liaison Coordinator (person responsible for victims' issues at the Regional Headquarters)

RESPONSABILITÉS

14. Le commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels est responsable de la coordination fonctionnelle des services aux victimes.
15. Les sous-commissaires régionaux, les directeurs d'établissement, les directeurs de district et les directeurs de pavillon de ressourcement sont responsables de la mise en œuvre de la présente politique et des lignes directrices connexes.
16. Conformément au [paragraphe 5\(2\)](#) du RSCMLC, les membres du personnel qui occupent les postes indiqués ci-après et auxquels a été déléguée la responsabilité d'assurer la liaison avec les victimes peuvent exercer les pouvoirs et fonctions attribués au commissaire en vertu de [l'article 26](#) de la LSCMLC.

Administration centrale

- a. Commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels
- b. Directeur général, Aumônerie ou Direction de la justice réparatrice et du règlement des différends

Administration régionale

- c. Sous-commissaire régional
- d. Coordonnateur régional de la liaison avec les victimes (responsable des questions touchant les victimes à l'administration régionale)



Institution

- e. Institutional Head
- f. Officer in charge of the institution (for after-hours notification only)
- g. Victim Liaison Coordinator of the institution (person responsible for coordinating victim issues in the institution)

Community

- h. District Director
- i. Victim Liaison Coordinator (person responsible for coordinating victim issues in the community)
- j. Duty officer (for after-hours notification only)

CSC/NPB Shared Services Unit

- k. Victim Liaison Coordinator (CSC employee responsible for coordinating victim issues at the unit)

17. Those with delegated authority, as per paragraph 16 above, cannot sub-delegate to any other person the authority to decide which information can be communicated to a victim.

IDENTIFYING AND REGISTERING A PERSON AS A VICTIM

- 18. Victims requesting information about an offender must satisfy the CCRA definition of a victim.
- 19. Absent exceptional circumstances, the victim must submit a written request to obtain information about an offender.

Établissement

- e. Directeur de l'établissement
- f. Agent responsable de l'établissement (seulement pour la communication de renseignements après les heures normales de travail)
- g. Coordonnateur de la liaison avec les victimes à l'établissement (responsable de la coordination des questions touchant les victimes à l'établissement)

Collectivité

- h. Directeur de district
- i. Coordonnateur de la liaison avec les victimes (responsable de la coordination des questions touchant les victimes dans la collectivité)
- j. Agent de service (seulement pour la communication de renseignements après les heures normales de travail)

Unité de services partagés du SCC et de la CNLC

- k. Coordonnateur de la liaison avec les victimes (employé du SCC responsable de la coordination des questions touchant les victimes dans l'unité)

17. Les fondés de pouvoir désignés au paragraphe 16 ci-dessus ne peuvent sous-déléguer à une autre personne le pouvoir de décider quels renseignements peuvent être communiqués à une victime.

IDENTIFICATION ET INSCRIPTION D'UNE PERSONNE EN TANT QUE VICTIME

- 18. Les victimes qui demandent à recevoir de l'information au sujet d'un délinquant doivent satisfaire à la définition d'une victime au sens de la LSCMLC.
- 19. Pour obtenir des renseignements concernant un délinquant, les victimes doivent présenter une demande par écrit, sauf dans des circonstances exceptionnelles.



20. A victim who requests an agent to represent him or her must provide a written authorization to the CSC or NPB. An agent designated by a victim is entitled to receive the same information under this policy as the victim is entitled to receive directly.
21. All written victim requests for information and any contacts with a victim will be documented and retained in the Victim File.

DISCLOSURE OF INFORMATION

22. [Sections 26 and 142](#) of the CCRA specify the types of information that the Commissioner, NPB Chairperson or delegates can disclose to victims.
23. Two types of information can be disclosed, discretionary and mandatory. Different rules govern the disclosure of each type with regard to who may determine what information is disclosed and who may actually communicate that information to the victim.
24. Those with delegated authority under paragraph 16 of this CD will determine discretionary disclosures of information on a case-by-case basis following an analysis of whether or not the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure.
25. Decisions relating to the disclosure of the identity or location of an offender protected under the [Witness Protection Program Act](#) can only be made by the RCMP. Additionally, the Regional Deputy Commissioner will implement mechanisms or protocols to ensure compliance with the requirements of provincial and municipal legislation or programs pertaining to witness protection and the disclosure of information relating to them.

20. Lorsqu'une victime demande à un mandataire d'agir en son nom, elle doit remettre une autorisation écrite à cet effet au SCC ou à la CNLC. Le mandataire désigné par la victime peut recevoir les mêmes renseignements que ceux auxquels la victime a droit en vertu de la présente politique.
21. Toutes les demandes de renseignements présentées par écrit par une victime et tous les contacts avec cette dernière doivent être consignés et conservés au dossier de la victime.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

22. Les [articles 26 et 142](#) de la LSCMLC précisent quels types de renseignements le commissaire, le président de la CNLC ou leurs délégués peuvent communiquer aux victimes.
23. Deux types de renseignements peuvent être communiqués : ceux dont la communication est discrétionnaire et ceux dont la communication est obligatoire. Chaque type est régi par des règles distinctes établissant qui peut déterminer quels renseignements seront communiqués à la victime et qui peut les lui communiquer.
24. Les fondés de pouvoir désignés au paragraphe 16 de la présente directive décideront de la communication discrétionnaire de renseignements au cas par cas après avoir fait une analyse pour déterminer si l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant.
25. Les décisions ayant trait à la divulgation de l'identité d'un délinquant visé par la [Loi sur le programme de protection des témoins](#) ou du lieu où il se trouve sont strictement du ressort de la GRC. De plus, les sous-commissaires régionaux mettront en place des mécanismes ou des protocoles dans le but d'assurer le respect des exigences imposées par les lois ou programmes provinciaux et municipaux en matière de protection des témoins et de divulgation de renseignements les concernant.



Number - Numéro: 784	Date 2006-08-17 Page: 7 of/d 8
-----------------------------	---------------------------------------

SHARING VICTIM-RELATED INFORMATION WITH OFFENDERS

- 26. When providing information to CSC, victims will be advised that any information used in a decision affecting an offender, or a gist thereof, will be shared with the offender.
- 27. Only the Institutional Head or the District Director may exercise the Commissioner's authority to withhold from the offender information that has been provided by a victim and used in decision-making, pursuant to [subsection 27\(3\)](#) of the CCRA.
- 28. Offenders shall not to be notified that a victim has requested or is being provided with information about them, nor is this information to be included in case management reports on offenders.
- 29. The victim's previous or current addresses, contact information, and any name changes shall not be shared with the offender.
- 30. All correspondence from victims will be stamped "Victim Notification Information – Not to be shared with the offender" and placed on the Victim File.

VICTIM NOTIFICATION ALERT CARD

- 31. Where victim notification is required, a Victim Notification Alert Card (form CSC/SCC 1215) will be placed on the left-hand inside cover of the most current Preventive Security File.

JURISDICTIONS

- 32. Provincial offenders incarcerated in federal institutions or under federal supervision are subject to the CCRA and victims notification is in accordance with its provisions.

COMMUNICATION AUX DÉLINQUANTS DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VICTIMES

- 26. Lorsque les victimes fournissent des renseignements au SCC, il faut les informer que toute information servant à prendre une décision touchant le délinquant, ou un résumé de cette information, sera communiqué à ce dernier.
- 27. Seul le directeur de l'établissement ou du district peut exercer le pouvoir du commissaire de refuser de communiquer au délinquant des renseignements fournis par une victime et entrant en ligne de compte dans la prise de décisions, conformément au [paragraphe 27\(3\)](#) de la LSCMLC.
- 28. Il est interdit d'informer le délinquant du fait qu'une victime ait demandé ou reçu des renseignements à son sujet, et il ne faut pas inclure cette information dans les rapports de gestion de cas concernant le délinquant.
- 29. Il est interdit de communiquer au délinquant les adresses antérieures de la victime, son adresse actuelle, ses coordonnées ainsi que tout changement de nom.
- 30. Toute la correspondance provenant de la victime portera la mention « Information concernant l'avertissement de la victime – Ne doit pas être communiquée au délinquant » et sera versée au dossier de la victime.

FICHE D'AVERTISSEMENT DES VICTIMES

- 31. Lorsqu'il faut aviser la victime, une Fiche d'avertissement des victimes (formulaire CSC/SCC 1215) sera fixée sur la face intérieure gauche de la chemise du dossier courant de sécurité préventive.

COMPÉTENCES

- 32. Les délinquants sous responsabilité provinciale qui sont sous surveillance fédérale ou incarcérés dans des établissements fédéraux sont assujettis à la LSCMLC, et leurs victimes sont avisées conformément aux dispositions de cette loi.



Number - Numéro: 784	Date 2006-08-17 Page: 8 of/d 8
-----------------------------	---------------------------------------

-
33. Federal offenders incarcerated in provincial facilities are subject to the policies and procedures of the province in which they are incarcerated for purposes of information sharing with victims.
34. Offenders under long-term supervision orders (LTSO) remain under CSC's jurisdiction and are therefore subject to information sharing with victims until the end date of the LTSO.
35. Offenders covered by agreements under [section 81](#) or [84](#) of the CCRA remain subject to these policies and procedures.
33. Les délinquants sous responsabilité fédérale qui sont incarcérés dans des établissements provinciaux sont assujettis aux politiques et procédures de la province où ils sont incarcérés aux fins de la communication de renseignements aux victimes.
34. Les délinquants assujettis à une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD) continuent de relever du SCC et sont donc visés par la communication de renseignements aux victimes jusqu'à l'expiration de l'OSLD.
35. Les délinquants visés par un accord conclu aux termes de [l'article 81](#) ou [84](#) de la LSCMLC sont assujettis à la politique et aux procédures énoncées dans la présente directive.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter